



## Arrêt

**n° 31 819 du 21 septembre 2009  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 27 mars 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA loco Me A. NIYIBIZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 juin 2008.

Le 10 juin 2008, elle a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 26 septembre 2008, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 13 janvier 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 2 février 2009, l'Office des Etrangers a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.2. Le 3 février 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire.

En date du 27 mars 2009, la partie défenderesse a pris à cet égard une décision d'irrecevabilité. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :*

*Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).*

*Le document annexés à la demande « attestation de perte des pièces d'identité » n'est ni assimilable aux documents mentionnés dans l'AR du 17 mai 2007 art. 7 §1, alinéa premier, ni de nature à le dispenser la requérante de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9, §1, al.3.*

*Il s'ensuit que la demande de la requérante ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'art. 9ter, paragraphe 1 alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

## 2. Questions préalables.

2.1. La partie requérante assortit sa demande de suspension et d'annulation d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens de la procédure

2.2. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'insuffisance ou absence de motivation violant ainsi l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarder des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la directive européenne 2004/83/CE, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

Elle soutient que la requérante a démontré dans sa demande d'autorisation de séjour son impossibilité d'obtenir un passeport national ou une carte d'identité, qu'elle est demandeuse d'asile et par ce fait ne peut s'adresser à ses autorités nationales, et qu'elle a déposé à l'appui de sa demande une attestation de perte de pièces qui constitue un document d'identité dans son pays d'origine. Elle demande que soit fait application de la jurisprudence du Conseil en ses arrêts 17 987 du 29 octobre 2008 et 18 870 du 20 novembre 2008. Elle ajoute que l'acte attaqué aboutirait à priver la requérante de l'accès aux soins.

## 4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 nov. 2006, n° 164.482).

4.1.2. Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la directive européenne 2004/83/CE, le principe général de bonne administration ou commettrait une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.3. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Le Conseil relève que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité au risque d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclaré irrecevable (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33 et 35). Sur ce point spécifique, l'article 7 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, souligne en son paragraphe premier que la demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9ter précité, doit être accompagnée soit d'une copie du passeport national ou de la carte d'identité du requérant, soit de la motivation qui permet de le dispenser de cette condition sur base de l'article 9ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il rappelle qu'il a déjà jugé que l'article 7 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité, n'ajoute pas une condition à l'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, mais apporte une précision ; précision introduite par ailleurs sous la recommandation du Conseil d'Etat (Avis 42.418/4 du 23 avril 2007 de la section législation du Conseil d'Etat).

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève suite à l'examen du dossier administratif, que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre précitée se limite à indiquer « *Que la requérante est dans l'impossibilité d'obtenir le passeport de son pays. Que la requérante produit à ce sujet une attestation de perte de pièces d'identités* », laquelle aurait été délivrée le 29 mars 2008 par la Ville de Kinshasa. De même, elle n'a évoqué aucune raison susceptible de l'empêcher de se procurer, en Belgique, un document d'identité auprès de la représentation de ses autorités nationales et n'explique nullement en quoi l'attestation produite attesterait à suffisance de son identité.

Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions précisées au moyen en considérant que la demande de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduite par les requérants, était irrecevable.

4.2.3. Le moyen n'est pas fondé.

## 5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS